

ANNEXE III

**TABLEAUX DE CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

CAP Carreleur mosaïste
TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP Carrelage mosaïque (arrêté du 17 septembre 1997) dernière session 2003	CAP Carreleur mosaïste (défini par l'arrêté du 1 ^{er} août 2002) session 2004	CAP Carreleur mosaïste (défini par l'arrêté du 1 ^{er} août 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
UNITÉS PROFESSIONNELLES		
Domaine professionnel / UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1 / Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP2 Réalisation d'ouvrages courants en carrelage	UP2 (3) Réalisation d'ouvrages courants en carrelage
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Réalisation de mosaïque et travaux spécialisés	UP3 Réalisation de mosaïque et travaux spécialisés
UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire - géographie
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP carreleur mosaïste.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP carreleur mosaïste.

- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par l'arrêté du 1^{er} août 2002 modifié par le présent arrêté.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 peut être dispensé de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du CAP carreleur mosaïste.

- (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même, lorsque le candidat peut être dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).